

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.172 du 19 décembre 2013

A. 210.869/XI-19.963

En cause : **XXXXX,**

ayant élu domicile chez
Me I. de VIRON, avocat,
rue des Coteaux 41
1210 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 18 novembre 2013, XXXXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 112.072 du 17 octobre 2013 rendu dans l'affaire 129.136 par la III^e chambre du Conseil du contentieux des étrangers.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 5 décembre 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

La requérante soulève deux moyens.

Le premier moyen est pris de la

« Violation de l'article 40bis, 2, al. 1^{er}, 3^o, 40ter, 42, 1^{er}, al. 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- Violation de l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme du 4 novembre 1950;
- violation de l'article 149 de constitution et l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- violation de la foi due aux actes et des articles 1319 1320 et 1322 du code civil ».

Dans une première branche, elle soutient que ni l'acte attaqué de la partie adverse, ni par voie de conséquence, le recours formé contre cet acte, ne reprochent à la requérante de ne pas apporter la preuve de ce qu'elle dépendait de son beau-père dans son pays d'origine ou de provenance.

Elle expose que se "fondant sur un élément de fait « la question de savoir si la requérante était à charge de son beau-père dans son pays d'origine » élément de fait qui ne faisait manifestement pas partie de la décision de la partie adverse, puisqu'elle se limite à contester le fait que la requérante n'était pas à charge de son beau-père avant la demande, le Conseil du Contentieux fait dire à l'acte attaqué un motif qu'il n'invoquait pas et en tire une conséquence qui rend l'argumentaire erroné".

La requérante en déduit que "l'arrêt viole la foi de l'acte attaqué et que l'arrêt doit être cassé, votre Conseil, ne pouvant apprécier si l'arrêt a motivé la décision au regard de l'acte attaqué".

Dans une seconde branche, la requérante fait valoir que l'arrêt attaqué "ajoute une condition à l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 en exigeant que la requérante soit à charge de son beau-père dans le pays d'origine ou de provenance".

Elle estime que l'article 40 ter "de la loi du 15 décembre 1980 qui se réfère à l'article 40 bis de la loi conditionne donc le droit au séjour de la requérante à la condition qu'elle soit à charge de son Beau-père sans prévoir de condition supplémentaire quant au lieu où la requérante résidait, pour démontrer qu'elle était à charge".

Elle ajoute que comme "membre de la famille d'un belge, et ce, conformément à l'article 8 de la CEDH, la requérante considère que cette preuve d'être à charge peut être rapportée alors qu'elle séjournait illégalement en Belgique auprès de son beau-père et de sa mère".

Le second moyen pris de la

« • Violation de l'article 40bis, 2, al. 1^{er}, 3^o, 40ter, 42, § 1^{er}, al. 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
• violation de l'article 149 de constitution et l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Dans une première branche, la requérante explique que le juge "considère que le contrat de travail conclu par la requérante démontre qu'elle n'est actuellement plus à charge de son beau-père avec comme conséquence que la requérante n'a plus d'intérêt au développement de son moyen".

Elle indique qu'elle "ne comprend pas le moyen que le Conseil entend tirer de ce motif (défaut d'intérêt, fin de non-recevoir) qui en devient donc obscur".

Elle fait valoir que "le moyen développé par la requérante tend à démontrer qu'elle répond aux conditions de l'article 40 bis et ter de la loi au moment où sa demande de séjour est introduite" et qu'il "ne lui incombe pas de prouver qu'elle doit rester à charge en cours de séjour".

Dans une seconde branche, la requérante soutient que l'arrêt attaqué "viole l'article 40 bis de la loi qui ouvre le droit au séjour aux descendants à charge au moment de la demande sans qu'il soit exigé que la requérante n'apporte cette preuve ultérieurement".

Elle ajoute que la "loi exige que l'étranger « soit à leur charge » à l'introduction de la demande et non après l'introduction de la demande".

Décision du Conseil d'Etat

Premier moyen

Un regroupement familial, justifié, comme en l'espèce, par la prise en charge d'un ressortissant d'un pays tiers par un ressortissant belge, implique que le ressortissant du pays tiers rejoigne en Belgique celui qui le prend en charge depuis son pays d'origine ou de provenance.

La nécessité d'une telle prise en charge suppose que le ressortissant du pays tiers n'ait pas de ressources suffisantes et qu'en conséquence, il ait besoin d'être pris en charge par le citoyen belge.

Par ailleurs, la prise en charge requiert donc non seulement que le ressortissant du pays tiers n'ait pas de ressources suffisantes mais également que le ressortissant belge ait les moyens nécessaires pour le prendre en charge.

Dès lors que le regroupement familial implique que le ressortissant du pays tiers rejoigne le citoyen belge depuis son pays d'origine ou de provenance, la question de savoir s'il se trouve dans une situation de besoin s'apprécie dans ce pays.

Le ressortissant du pays tiers, qui ne démontre pas qu'il est dans une situation de besoin dans son pays d'origine, ne peut créer une telle situation en entrant en Belgique sans y avoir été autorisé pour soutenir ensuite qu'il n'a pas de ressources suffisantes, en raison du fait que l'illégalité de son séjour ne lui permet pas de s'en procurer, et pour revendiquer que sa situation soit appréciée en Belgique et non dans son pays d'origine.

La situation de la requérante devant s'apprécier, dans les circonstances de l'affaire, dans son pays d'origine et non en Belgique, la partie adverse a donc nécessairement considéré que la requérante ne prouvait pas l'insuffisance de ses ressources dans son pays d'origine et non en Belgique, même si elle ne l'a pas explicité dans la décision qui était contestée devant le Conseil du contentieux des étrangers.

L'arrêt attaqué n'a donc pas ajouté de condition à la loi en décidant que la requérante devait établir l'insuffisance de ses ressources dans son pays d'origine et n'a pas méconnu la foi due à la décision de la partie adverse en considérant que celle-ci avait estimé que la requérante ne démontrait pas l'insuffisance de ses ressources dans son pays d'origine.

Les deux branches du premier moyen ne sont donc manifestement pas fondées.

Second moyen

Le motif de l'arrêt entrepris qui est contesté dans le second moyen, est surabondant de telle sorte que la requérante ne dispose pas de l'intérêt requis pour le soulever.

En effet, comme cela a été exposé, lors de l'examen du premier moyen, le juge a décidé légalement que la requérante devait établir l'insuffisance de ses ressources dans son pays d'origine et qu'elle ne la démontrait pas. Ce motif suffisait à justifier le rejet de la première branche du moyen unique que la requérante soulevait devant le Conseil du contentieux des étrangers.

En jugeant en outre que la requérante n'était pas à charge de son beau-père en Belgique, l'arrêt attaqué a donc énoncé un motif surabondant.

Le second moyen est manifestement irrecevable.

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-neuf décembre deux mille treize par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État
--------------	----------------------

V. VANDERPERE

Y. HOUYET